



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022-2023-2024

ENTRE

La Ville de Bagnols-sur-Cèze

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves CHAPELET

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date
du ci-après dénommée la Collectivité,

D'UNE PART,

ET

Le Comité des fêtes de Bagnols-sur-Cèze

Enregistré en Préfecture du Gard sous le numéro W302005408

Dont le siège est situé à Bagnols-sur-Cèze, 6 esplanade Mourgues, représenté par sa Présidente,
Madame Colette DAGANI

ci-après désignée l'Association

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.../...

PREAMBULE

La Ville de Bagnols-sur-Cèze, compte tenu de la politique mise en place en direction des populations, entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ces domaines.

L'association Comité des fêtes, régie par la loi de 1901, réalise des projets qui s'inscrivent dans le cadre de la compétence cadre de vie et festivité de la Collectivité, et sollicite par conséquent son soutien.

De par son objet et ses actions, l'association favorise l'organisation de manifestations festives et culturelles sur le territoire. Elle œuvre ainsi pour le développement de la fête populaire et des festivités. Le dynamisme et les ambitions de l'Association en font un acteur influent et fédérateur de la vie sur le territoire, proposant une programmation d'animations annuelle.

ARTICLE 1:OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité entend soutenir les manifestations qui constituent un des leviers de l'attractivité de ce territoire.

L'engagement de la Collectivité avec l'Association est une composante de cette politique. Elle souhaite soutenir l'Association:

- qui est source de propositions en cohérence et complémentarité avec l'ensemble de la programmation festive de la Ville,
- qui est un vecteur de développement des valeurs du vivre ensemble,
- qui est impliquée dans la vie et l'animation du territoire,
- qui contribue à créer du lien social par ses interventions auprès de tous les publics.

La volonté et les efforts consentis par chacune des parties sur des objectifs communs en matière de fonctionnement et de projets conduisent l'Association et la Collectivité à contractualiser leur contribution respective dans la présente **convention d'objectifs**.

La convention suivante détermine:

- +les objectifs communs, les actions à réaliser et les moyens alloués par la Collectivité,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions ou projets réalisés dans ce cadre.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de 3ans à compter du 1^{er} janvier 2019,dans le cadre des conditions explicitées dans l'article 6.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS LIEES AU PROJET ASSOCIATIF

L'Association s'engage à fournir à la Collectivité un projet associatif, validé lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

Ce projet couvre la durée de la convention. Il est établi pour trois ans et être visé au moins annuellement.

L'élaboration du projet associatif est une étape majeure dans la construction du partenariat.

Le projet associatif doit faire apparaître la mission d'intérêt général que la Collectivité entend voir porter par l'Association, par l'organisation de manifestations festives sur le territoire comme défini dans l'article 2 des statuts (annexes).

La déclinaison opérationnelle du projet associatif fera l'objet ponctuellement d'une évaluation en comité de pilotage.

Après concertation, l'Association pourra organiser d'autres manifestations ponctuelles.

De façon ponctuelle, l'Association pourra aussi tenir les buvettes d'autres manifestations se déroulant sur la commune. Les bénéficiaires seront alors au profit de l'Association.

ARTICLE 4: UTILISATION DE LOCAUX ET MATERIELS

L'Association bénéficie de l'utilisation de locaux mis à disposition, 6 Esplanade André Mourgues, à Bagnols-sur-Cèze(30200).

L'association dispose également d'un box de stockage à la Maison Des Associations, 95 rue François-Mitterrand à Bagnols-sur-Cèze.

ARTICLE 5: CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES SUBVENTIONS

5.1 Conditions de paiement

Il est rappelé que ces concours budgétaires, soumis à la règle de l'annualité budgétaire, sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Les sommes indiquées ci-dessous ne peuvent donc être considérées comme définitives. Elles sont soumises au vote du budget de la Collectivité.

La subvention de fonctionnement sera versée en une seule fois après le vote du budget.

L'Association pourra se voir attribuer d'autres subventions sur réalisation de projets validés en comité de pilotage.

La Collectivité se réserve le droit de modifier le montant des différentes subventions, si elle considère que les objectifs fixés ne sont pas atteints.

Dans tous les cas, la modification des montants attribués ne pourra être décidée qu'après concertation entre les parties lors d'un comité de pilotage.

5.2 Documents à fournir chaque année dans le cadre du versement de la subvention

- Les statuts, s'ils ont été modifiés
- La composition du bureau de l'Association, si elle a été modifiée
- Les comptes annuels du dernier exercice
- Le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres
- Le compte rendu d'activités
- Le relevé d'identité bancaire ou postal
- Les documents fournis par la Collectivité, dûment complétés

5.3 Montant des subventions

- **Pour l'exercice 2022:**
Le montant de la subvention de fonctionnement de la Collectivité s'établit à..... **30000€**
Cette subvention comprend le montant alloué au fonctionnement global de l'Association(1500€)
- **Pour l'exercice 2023:**
Le montant de la subvention de la Collectivité s'établit à..... **30000€**
Cette subvention comprend le montant alloué au fonctionnement global de l'Association(1500€)
- **Pour l'exercice 2024:**
Le montant de la subvention de la Collectivité s'établit à..... **30000 €**
Cette subvention comprend le montant alloué au fonctionnement global de l'Association(1500€)

ARTICLE 6: UTILISATION DES LOGOS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet associatif, l'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Collectivité, par l'apposition du logo sur les documents édités par elle(cf. fiches projet).

L'Association s'engage, pour tout support de communication qu'elle réalisera, à respecter la charte graphique et le protocole défini par la Collectivité relatifs à son logo.

ARTICLE 7: SUIVI, EVALUATION ET COMITE DE PILOTAGE

7.1 Bilan comptable et financier

L'Association s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents énumérés ci-après et établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux documents type remis dans les dossiers de demande de subvention:

- **Le compte rendu financier** de l'emploi des subventions signé par le président ou la personne habilitée et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce compte rendu financier est constitué d'un

tableau des charges et des produits, issu du compte de résultat de l'Association, et affecté à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.

Toutes les aides des Collectivités publiques, y compris les aides indirectes, se doivent d'apparaître sur les documents comptables, tant en recettes qu'en dépenses (ex: valorisation de la mise à disposition des locaux).

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée**, les procès-verbaux d' Assemblées Générales et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d' Administration et du Bureau de l'Association.

7.2 Bilan moral

l'Association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif du projet.

la Collectivité est en droit d'effectuer pendant ou au terme de la convention, un contrôle sur place, de la réalisation des objectifs de l'Association. Elle est tenue de faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile afin de vérifier l'exactitude des divers comptes rendus produits par l'Association.

7.3 Comité de pilotage

Il est constitué un Comité de pilotage de la présente convention chargé de suivre l'évolution et les perspectives de l'Association. Toutes modifications éventuellement des termes de cette convention devront être exposées lors du comité de pilotage.

Il est présidé par un élu désigné par le Maire de la Ville de Bagnols-sur-Cèze et se compose comme suit:

- Des élus désignés par le Maire de la collectivité,
- des agents de la collectivité désignés par le Maire,
- du Président de l'Association et/ou un de ses représentants,
- du Trésorier de l'Association,
- de 2 membres du bureau de l'Association.

D'autres personnes qualifiées peuvent être invitées, en cas de besoin.

Le Comité de pilotage se réunira au moins 1 fois par an, au plus tard le 15 novembre, afin:

- de présenter une analyse et des propositions sur la politique festive de la collectivité,
- d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice qui s'achève et de vérifier leurs adéquations avec les objectifs définis à l'article 1,
- de présenter le programme d'actions et d'activités prévu pour la saison suivante,
- d'instruire les demandes éventuelles de subventions.

Le Comité de pilotage s'attachera au bon suivi du projet et au bon respect des critères et modalités d'évaluation mis en place par les services.

Cette évaluation portera notamment sur la conformité des résultats au projet défini à l'article 1 de la présente convention et à l'impact des actions mises en œuvre par

l'Association au regard de la satisfaction des objectifs d'intérêt général et des compétences de la Collectivité.

ARTICLE 8: AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à communiquer toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre National des Associations et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association doit informer sans délai la Collectivité.

L'Association veille chaque année à équilibrer son budget et à chercher à développer ses ressources propres.

Elle s'engage à alerter au plus tôt la Collectivité, en cas de difficultés financières, ou autres difficultés pouvant avoir un impact sur la réalisation du projet associatif.

ARTICLE 9: DENONCIATION

Chacune des parties a la possibilité de faire cesser l'effet de la convention avant le terme prévu à l'article 2 par lettre recommandée avec accusé de réception, au lieu d'élection de domicile indiqué à l'article 11 ou à tout moment en cas de non-respect de cette dernière.

ARTICLE 10: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile:

Pour la Collectivité

Hôtel de Ville

1,place Auguste-Mallet

BP 45160

30205 BAGNOLS-SUR-CEZE-CEDEX

Pour l'association

6 Esplanade Mourgues,Ilot

Saint-Gilles

30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

ARTICLE 11: RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Nîmes.

La présente convention est faite en deux exemplaires, le

Le Maire
De Bagnols-sur-Cèze

La Présidente du Comité des fêtes

Jean-Yves Chapelet

Colette DAGANI

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le



ID : 030-213000284-20220330-2022_03_039-AR